

officiers qui sont détachés auprès d'eux en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 1885. D'autre part, le nouveau Gouverneur titulaire obtient ordinairement qu'un officier soit mis à sa disposition avant son départ de France ; enfin les Gouverneurs intérimaires prélèvent toujours un officier sur l'un des corps de troupe de la colonie.

Le Département a donc, de la sorte, à subvenir à l'entretien de deux officiers à l'état-major hors cadres, alors que le budget ne prévoit des crédits que pour un seul.

Indépendamment des charges que cet état de choses impose au Trésor au point de vue de la solde et des frais de passage, il a, en outre, l'inconvénient d'accélérer, dans les troupes de la marine, le mouvement de la relève coloniale et de distraire, sans nécessité, des officiers du service de leur arme.

J'ai décidé, en conséquence, sous la date du 3 mai 1886, que les officiers mis à la disposition des Gouverneurs appartenant à l'ordre civil ou à l'un des corps de l'armée de mer, autre que les corps combattants, ne pourront accompagner ceux de ces Gouverneurs qui rentreraient en France en congé, en mission ou remplacés, à moins qu'ils n'aient terminé la période réglementaire de séjour dans la colonie.

Suivant le cas, ils resteront à la disposition du Gouverneur intérimaire ou rentreront au service de leur arme dans l'un des corps de la garnison.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-amiral, Directeur du personnel.

Signé : OLRV.

N^o 184. — DÉPÊCHE ministérielle. — *Conseillers généraux. — Elections. — Coïncidence du renouvellement de la série sortante avec des élections complémentaires.*

(Colonies : Sous-direction politique ; bureau des Affaires politiques et de l'Administration générale.)

Le SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT au Ministère de la marine et des colonies
A M. LE GOUVERNEUR des Établissements français de l'Océanie.

Paris, le 17 mai 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Mon attention a été appelée sur la question de savoir comment il y a lieu de procéder pour l'élection.